

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2019

ORIENTATION ET PROGRAMMATION SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 1933)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

M. Ciotti, M. Bazin, M. Masson, M. Abad, M. Cattin, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Viry, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Parigi, M. Brochand et Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les mots : « par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement habilite les policiers municipaux à transmettre directement leurs procès-verbaux à l'officier du ministère public (OMP). En supprimant la transmission à l'OMP par l'intermédiaire d'un gendarme ou d'un policier national des procès-verbaux dressés par les policiers municipaux prévue par l'article 21-2 du code de procédure pénale, les forces de sécurité intérieure bénéficieront d'un gain de temps et d'opérationnalité. Il s'agit d'une mesure de simplification tout à fait bienvenue, inspirée par l'une des recommandations du rapport de nos collègues Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue sur le continuum de sécurité.